

Bulletin d'information sur les mesures de réadaptation



Office de
l'assurance
invalidité
du Jura

AI

AVS

**Chiffres relatifs
à la
réadaptation
professionnelle
2018**



A l'aube de son 60^{ème} anniversaire l'assurance invalidité ne peut se targuer d'avoir connu un parcours facile.

Née dans le grand boum des 30 glorieuses, avec l'insouciance de cette période faste, elle a subi de plein fouet les différentes transformations économiques et sociétales de notre pays. En un peu plus d'un demi-siècle, notre société est passée de l'homme - machine à une économie 4.0 et son introduction à l'avènement de l'intelligence artificielle. Dans ce tourbillon économique infernal, la vitesse est un luxe qui n'attend pas. Quid de notre filet social et particulièrement de l'AI ? « Elle plie mais ne rompt pas ! »

Cette célèbre phrase de Jean de la Fontaine caractérise parfaitement le parcours de l'AI qui a dû s'adapter, forcée et contrainte par le poids de sa dette. Elle doit sa survie et son redressement aux différentes révisions qui lui ont donné des moyens d'organisation mais pas seulement, car l'investissement des personnes qui la représentent est essentiel. Une des révisions marquantes est la cinquième en particulier. Introduite en 2008, elle lui a redonné fraîcheur et réactivité en la dotant d'outils simples et efficaces qui lui ont permis de repositionner la réadaptation comme l'un des principaux leviers à opposer à l'augmentation inexorable du nombre de rentiers.

Ce retour aux sources a été salvateur et les résultats obtenus ces dix dernières années sont plutôt honorables au vu des défis et enjeux que l'AI a appréhendés dans la même période.

Par conséquent, les « chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle » fournissent des renseignements sur l'ampleur des prestations de réadaptation accordées aux personnes assurées au cours de l'année 2018. D'autres prestations octroyées par l'office AI telles que les allocations pour impotents, les rentes, à l'exception des révisions de ces dernières dans le cadre de la 6^{ème}, ou les mesures médicales n'y figurent pas.

Communications et demandes

Depuis le 1^{er} janvier 2008, outre le système traditionnel de la demande de prestations auprès de l'AI, une nouvelle procédure de communication existe. Des personnes assurées peuvent s'adresser à l'office AI pour demander un entretien personnel de conseil. A cette occasion, on clarifie la question de savoir si et dans quel cadre l'office AI peut offrir un soutien et si le dépôt d'une demande s'avère judicieux. D'autres personnes impliquées, tels que les proches, les médecins traitants ou l'employeur sont également autorisées à communiquer une situation.

	Article	2017	2018
Communications de détection précoce	Art. 3b LAI	198	187
Premières demandes de prestation	Art. 29 LPGA	735	711
Premières demandes de prestation déposées par assuré de plus de 18 ans	Art. 29 LPGA	546	527

Mesures d'intervention précoce

Si cela s'avère approprié, l'office AI peut agir immédiatement après une annonce, dans le cadre de l'intervention précoce. Ce faisant, il aide les personnes assurées à reprendre pied le plus rapidement possible dans le processus de travail. Dans bon nombre de cas, on évite ainsi que des problèmes de santé ne deviennent chroniques. C'est en particulier le maintien de la personne assurée au poste de travail qui revêt une importance cruciale pendant la phase d'intervention précoce. Par exemple, une place de travail sera adaptée aux limitations de santé de l'intéressé grâce à des mesures architecturales ou il peut encore bénéficier de cours de formation en vue d'une mutation au sein de l'entreprise.

Les mesures d'intervention précoce comprennent:

- des cours de formation,
- l'adaptation du poste de travail,
- le placement,
- l'orientation professionnelle,
- la réhabilitation socioprofessionnelle,
- des mesures d'occupation.

	Article	2017	2018
Mesures d'intervention précoce ¹	Art. 7d LAI	253	298

¹ Mesure sans droit à des indemnités journalières

Mesures destinées aux personnes souffrant de maladies psychiques

Une partie des personnes qui s'annonce auprès de l'office AI souffrent d'une maladie psychique. Nous appelons « mesures de réinsertion » les mesures conçues spécialement pour répondre à leurs besoins. Avec un entraînement de remise à niveau et de motivation, des personnes souffrant de maladies psychiques peuvent se réhabituer lentement au processus de travail et maintenir ainsi leur capacité résiduelle de travail. Des mesures de réinsertion sont mises en œuvre sur le marché du travail primaire, ainsi qu'en vue de la préparation à une activité dans un cadre protégé.

	Article	2017	2018
Mesures de réinsertion	Art. 14a LAI	36	58

Réadaptation professionnelle

Par le biais de l'aide au placement, l'office AI soutient les personnes vivant avec un handicap et les aide à se réintégrer dans le processus de travail. Si une personne assurée ne peut plus exercer son activité antérieure, elle bénéficie des conseils de l'office AI en matière d'orientation et de choix professionnels. Au besoin, l'office AI finance un reclassement afin de permettre aux personnes concernées de reprendre pied dans un nouveau domaine d'activité. Pour la formation professionnelle initiale, l'office AI prend à sa charge les frais supplémentaires occasionnés par l'atteinte à la santé.

	Article	2017	2018
Orientation professionnelle	Art. 15 LAI	79	79
Formation professionnelle initiale	Art. 16 LAI	177	165
Reclassement	Art. 17 LAI	413	407
Aide au placement	Art. 18 LAI	16	22

Maintien au poste de travail et placement dans de nouveaux emplois

Avec le soutien de l'office AI, 423 personnes assurées ont trouvé un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée en 2018.

Placement dans l'économie	2017		2018	
	CDD	CDI	CDD ²	CDI ³
Maintien au poste de travail	2	303	8	303
Placement dans une nouvelle activité dans la même entreprise	3	35	0	34
Placement dans une nouvelle entreprise	14	71	15	63
Total placement	428		423	

Incitations pour les employeurs

La réadaptation n'est possible qu'en entretenant des liens de collaboration étroits avec les employeurs. Partant de ce principe, les offices AI se sont dotés de nouveaux outils tels que le placement à l'essai. Ce dernier offre la possibilité aux personnes assurées d'intégrer des places de travail dans l'économie et ainsi d'évaluer leurs acquis. In fine, l'objectif est de se positionner auprès de futurs employeurs avec des expériences du terrain. De plus, avec l'activation de l'allocation d'initiation au travail (AIT), l'office AI soutient financièrement les employeurs qui engagent une personne présentant des limitations dans sa santé durant la période de mise au courant et leur dispense également des conseils dans ce domaine. En outre, les employeurs reçoivent également une contribution de l'office AI aux éventuelles augmentations de primes de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie et à celles de la prévoyance professionnelle si une personne placée devient à nouveau inapte au travail dans un délai de deux ans.

	Article	2017	2018
Placement à l'essai	Art. 18a LAI	28	29
Allocations d'initiation au travail	Art. 18b LAI	13	28

² Contrat à durée déterminée

³ Contrat à durée indéterminée

La réadaptation après la rente

Dès le 1^{er} janvier 2012, avec l'entrée en vigueur de la 6^{ème} révision, l'office AI a mis en place une stratégie particulière axée sur les révisions de rentes. Ainsi, un examen est réalisé chaque mois afin de déterminer les potentialités des personnes assurées au bénéfice d'une rente. Pour celles qui auront vu leur situation de santé s'améliorer, des mesures de nouvelle réadaptation seront activées.

C'est avec le concours des entreprises de la région, ainsi que celui de nos différents partenaires, que l'office AI a développé et mis en place différentes mesures de nouvelle réadaptation. Elles permettent aux personnes rentières de retrouver progressivement, non seulement une capacité de travail, mais également un cadre socioprofessionnel adapté.

Les bénéficiaires de rentes ont droit à des mesures de nouvelles réadaptations si leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée et si ces mesures sont de nature à l'optimiser. Ces dernières comprennent **le reconditionnement** lié aux mesures de réinsertion, **la formation** et la mise à jour des acquis dans le cadre des mesures d'ordre professionnel, **le placement** qui concourt à évaluer les compétences et les possibilités d'employabilité et **le conseil et suivi** aux rentiers et à leur employeur. Nous ajoutons à cela la remise de **moyens auxiliaires** qui contribue à élargir les possibilités de réadaptation.

	Article	2017	2018
Révision des rentes	Art.34 LAI	270	318
Mesure de nouvelle réadaptation	Art.8a LAI	26	18

Saignelégier, le 30 janvier 2019